

AVIS ANNUEL

Périodes d'ouverture de la pêche en 2026 dans le département des Deux-Sèvres

(application du Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral fixant les conditions d'exercice du droit de pêche)

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie

La pêche à la ligne est autorisée du 14 mars au 20 septembre 2026 inclus sauf pour les brochets (du 25 avril au 20 septembre 2026 inclus) et les poissons migrateurs.
La pêche aux engins et filets est interdite.
La pêche en wading est interdite, du 14 mars jusqu'au 31 mars 2026 inclus.

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie

La pêche à la ligne est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 inclus à l'exception du Cébron (à partir du 01/06) et des espèces dont les dates sont définies ci-dessous.
La pêche aux nasses anguillères et bosselles à anguilles dont le nombre total est limité à trois et la pêche aux lignes de fond est autorisée durant la période d'ouverture de la pêche à l'anguille jaune.
Dans les cours d'eau du domaine privé, la pêche aux nasses à poissons à mailles de 27mm est autorisée du 1^{er} janvier au 25 janvier 2026 inclus et du 25 avril au 31 décembre 2026 inclus.
La pêche aux filets est autorisée seulement sur les cours d'eau du Bassin de la Sèvre Niortaise situés en aval de NIORT, à l'exception de la Courance, du 1^{er} janvier au 25 janvier 2026 inclus et du 16 juin au 31 décembre 2026 inclus .

OUVERTURES SPECIFIQUES (Les jours indiqués ci-dessous sont compris dans les périodes d'ouverture).

Espèces	Cours d'eau de 1 ^{ière} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ième} catégorie (Domaines Public & Privé)	Observations
Truite Fario, Saumon de Fontaine	du 14 mars au 20 septembre		Fermeture le 24 avril 2026 sur les secteurs visés en annexe VI de l'arrêté principal
Truite Arc en Ciel	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Fermeture le 13 mars 2026 et le 24 avril 2026 sur les secteurs visés en annexe VI de l'arrêté principal
Ombre commun	Du 16 mai au 20 septembre	Du 16 mai au 31 décembre	
Brochet	Du 25 avril au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre	Sauf pour le plan d'eau du Cébron où la pêche du brochet et du sandre est autorisée du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} juin au 31 décembre
Sandre	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre	Sauf pour le plan d'eau du Cébron où la pêche du brochet et du sandre est autorisée du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} juin au 31 décembre Sur les zones de frayères à sandres identifiées, pêche interdite à partir du lendemain du dernier dimanche de janvier au 31 mai inclus
Black-bass	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 04 juillet au 31 décembre	
Anguille jaune	Bassin Loire Bretagne		
	Du 1 ^{er} avril au 31 août		
	Bassin Adour Garonne		Secteur Boutonne : La Boutonne, l'Aume et La Couture et leurs affluents
	du 1 ^{er} mai au 20 septembre		
Anguille Argentée	Pêche interdite toute l'année		L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.
Anguille de moins de 12 cm			
Saumon Atlantique, Truite de mer			
Grande Alose, Alose feinte, Lamproie Marine et Lamproie fluviatile			
Tous poissons non mentionnés ci-avant	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	
Écrevisses à pattes blanches	Pêche interdite toute l'année		(Austropotamobius pallipes)
Autres écrevisses (autres qu'américaines)	Du 25 juillet au 03 août		Ecrevisse à pattes rouges (Astacus astacus), Ecrevisse des torrents (Astacus torrentium) Ecrevisse à pattes grêles (Astacus leptodactylus)
Écrevisses américaines	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Ecrevisse "signal" (Pascifastacus Lenisculus) Ecrevisse "américaine" (Orconectes Limosus) Ecrevisse "Louisiane" (Procambarus Clarkii)
Grenouille verte et grenouille rousse	Du 04 juillet au 20 septembre		Grenouille verte (Pelophylax kl. Esculentus) Grenouille rousse (Rana temporaria)
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite toute l'année		

RAPPELS :
- **Anguille :** La Pêche de nuit est interdite. Le nombre total de bosselles et de nasses anguillères est limité à trois. Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Tout pêcheur pêchant l'anguille avec des engins (nasses et lignes de fond) et/ou filets doit être en possession d'une autorisation de pêche à l'anguille délivrée par la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres.
- **Ecrevisses :** L'introduction dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau ainsi que le transport des écrevisses vivantes "signal" (Pascifastacus Lenisculus), "américaine" (Orconectes Limosus) et "Louisiane" (Procambarus Clarkii) sont interdits.
- **Grenouille verte (Pelophylax kl. esculentus) et grenouille rousse (Rana temporaria) :** la mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- **La taille minimale de capture des truites,** autres que la truite de mer, est fixée à 25 cm dans tous les plans d'eau, cours d'eau ou sections de cours d'eau du département des Deux-Sèvres.
- **Le nombre de capture de salmonidés** autres que le saumon ou la truite de mer est limité à 6 unités par jour et par pêcheur dont au plus deux truites fario.
- **Le nombre de capture de carnassiers** est limité à trois unités par jour et par pêcheur dont 1 brochet maximum.
- Dans tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau des deux catégories du département des Deux-Sèvres, est autorisé, à raison d'une unité par pêcheur, l'emploi de la bouteille ou de la carafe en verre pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce. La contenance de la bouteille ou de la carafe ne doit pas dépasser deux litres.
- En application de l'article L 436-15 du Code de l'Environnement, seuls les pêcheurs professionnels sont autorisés à vendre le produit de leur pêche.
- Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons et rétablissant les continuités écologiques dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (passes à poissons, rivières de contournement...);

NIORT, le

08 DEC 2025

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Patrick VAUTIER